

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 20 mars.

AFFAIRE DU *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir.

L'empressement du public à assister aux débats de cette cause qui touche à des principes constitutionnels, était plus remarquable encore qu'à la première audience. (Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 mars, le plaidoyer de M^e Hennequin, avocat de l'imprimeur.)

M^e Barthe, avocat de l'éditeur, s'exprime ainsi :

« Messieurs, si tout Français qui a accompli les formalités et les conditions prescrites par la loi a le droit de publier un journal, il faut nécessairement, ou que lui-même puisse l'imprimer, ou bien, s'il est obligé de s'adresser à un imprimeur privilégié, que celui-ci lui prête le concours de son industrie et de son privilège. Cette proposition est facile à saisir. Il semble d'abord que le bon sens et la bonne foi ne permettraient pas qu'il s'élevât de question à cet égard; cependant elle a été agitée, et le prestige du talent de mon adversaire a pu vous faire craindre les résultats de la décision rendue par les premiers juges.

« La ville de Chartres n'avait pas de journal. Ses besoins locaux étaient sans organe spécial, et s'il arrivait à un de ses habitans de vouloir faire entendre un contrôle, ou sur les centimes facultatifs, ou sur telle délibération, soit du conseil général, soit des conseils municipaux, il était obligé de s'adresser à la polémique de la capitale. C'est dans ces circonstances que M. Selleque résolut de fonder un journal qui laisserait une faible part à la politique; les annonces judiciaires, les purges légales, les merciales des marchés et même la *poésie locale* (On rit), devaient y prendre presque toute la place. Ne croyez pas que dans la ville de Chartres une polémique trop ardente put faire fortune: un délit de la presse n'y réussirait pas plus devant le public que devant les Tribunaux.

« Cependant le sieur Selleque avait satisfait aux conditions exigées par la loi; il avait déposé un cautionnement. Ils s'adressent au ministre de l'intérieur pour obtenir l'autorisation de faire imprimer chez lui ce journal qu'il avait droit de publier. On lui répond par cette lettre du 22 février 1830 :

« Je dois vous faire observer que le nombre des imprimeurs a été fixé à deux en exécution de l'art. 3 du décret du 5 février 1810. Ce nombre suffisant aux besoins de la population, il est impossible de l'augmenter. »

« Dans une telle situation il faut bien s'adresser aux imprimeurs brevetés de la ville; mais l'un d'eux, M. Labalte, est imprimeur de l'évêché, et il avait déjà fait paraître un journal intitulé *le Défenseur*, et rédigé dans des principes que l'on dit absolument opposés à ceux du *Glaneur*. L'autre, M. Félix Durand, était imprimeur de la préfecture; il refuse aussi; et ce qu'on vous a dit de la prétendue concurrence du journal d'affiches de la même ville, imprimé par M. Durand, est tout-à-fait chimérique.

« Aussi, devant les premiers juges M. Durand a employé un argument plus sérieux; il a craint de voir sa liberté compromise. Le Tribunal de Chartres lui a enjoint d'imprimer votre journal, sauf les articles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Voir le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre dernier).

« Ce jugement, exécutoire par provision, a été exécuté de bonne foi par les deux parties, sans aucune espèce de réclamation, sans aucune velléité de chicane. Il en sera de même de votre arrêt définitif, je n'en doute pas.

« Devant la Cour on s'est élevé contre le jugement de première instance, avec une étonnante vigueur d'attaque. On a prétendu non seulement que l'imprimeur breveté n'était pas tenu d'imprimer, mais qu'il avait même l'obligation de refuser tout ce qui lui paraîtrait contraire aux lois, à sa conscience ou à sa fortune; c'est à des considérations de responsabilité qu'on a voulu rattacher la solution des diverses difficultés. Vous ne pouvez, a-t-on dit, forcer l'imprimeur de subir une responsabilité que vous prononcerez ensuite contre lui.

« Je ne chercherai pas dans les réglemens de 1723 et de 1789, les principes de la matière; je m'arrêterai au véritable point de départ, c'est-à-dire à la Charte constitutionnelle. Depuis 1791 il y a eu tantôt liberté absolue et même licence de la presse, tantôt esclavage absolu. Lorsque la liberté existait, ce n'était que pour quelques jours, car les gouvernemens qui se succédaient, attribuant à la presse les dangers de leur situation, ne manquaient pas de frapper la presse, et ces administrations diverses n'en tombaient ensuite qu'avec plus de rapidité. (Vive sensation.)

« La Charte a pris la presse dans l'état d'une complète servitude. Elle accorde à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions; il faut donc que ce droit puisse être exercé, sans quoi il ne serait qu'une dérision. La loi du 21 octobre 1814 porte que nul ne sera imprimeur s'il n'est breveté, et elle ajoute que le brevet peut être retiré à tout imprimeur condamné pour

contravention. Dans le projet de loi présenté à la Chambre des députés en 1817, il était dit que l'imprimeur ne serait jamais responsable. Le gouvernement reconnu plus tard cette erreur que je reconnais moi-même; il présenta la loi du 17 mai 1819. M. Benjamin Constant proposa, par amendement, d'établir l'irresponsabilité des imprimeurs, consacrée dans le projet de 1817. M. de Serre, garde des sceaux, combattit cet amendement, et présenta la responsabilité comme une garantie nécessaire; mais il ne dit rien qui empêche de considérer le ministère des imprimeurs comme forcé.

« M. Guizot, alors commissaire du gouvernement, disait: « Il en est de même de l'imprimeur que de l'armurier: l'armurier qui a vendu une arme employée pour commettre un crime, ignorait-il les intentions de l'acheteur, il est innocent; les connaissait-il, alors il a eu connaissance du crime, il est complice. »

« De là, Messieurs, un amendement combiné par M. Chauvelin et par M. Courvoisier. (Marques d'étonnement et sourires dans les rangs même de la Cour). Mais, à l'instant même, poursuivait M^e Barthe, M. Benjamin Constant retira son amendement, et l'article fut adopté tel qu'il est. Aucun imprimeur ne peut être poursuivi ni puni pour le seul fait de l'impression; il faut qu'il ait agi sciemment. Cette législation a été puisée dans un arrêt rendu à la même époque par la Cour, en faveur d'un imprimeur. C'est cette décision de la Cour qui a été, pour ainsi dire, traduite en article de loi.

« Que s'est-il passé depuis 1819? La responsabilité des imprimeurs a toujours été en raison inverse de la possibilité de surveillance. Les petits pamphlets, les ouvrages in-52 peuvent être facilement lus par l'imprimeur; le titre seul peut très-souvent suffire pour lui donner l'éveil: alors l'imprimeur est responsable, ce qui n'arriverait point pour un ouvrage plus volumineux ayant en apparence plus d'importance.

« S'agit-il des journaux? Il est évident que l'imprimeur ne peut pas lire d'avance tout le manuscrit qu'on apporte feuillet à feuillet dans ses ateliers. Ce que vous a dit mon adversaire des insonnités perpétuelles auxquelles on condamnerait l'imprimeur, est un argument pour ma cause. D'un autre côté, l'imprimeur d'un journal est déchargé des obligations qui lui sont imposées pour les autres écrits: il n'a point de déclaration préalable à faire, point de dépôt après l'impression. Le gérant est déclaré responsable par la loi du 18 juillet 1828, sauf les poursuites à diriger contre les auteurs mêmes des articles; mais il n'y est point question des imprimeurs. Le gérant offre pour garantie sa liberté, qui vaut désormais quelque chose, selon l'expression de M. Portalis; de plus, sa fortune est engagée, puisqu'il doit avoir une part dans la propriété du journal. »

« A la suite d'une discussion approfondie sur l'esprit et le texte de la loi de 1828, M^e Barthe réfute les objections de son adversaire. Lorsqu'il s'agit d'officiers ministériels, leur responsabilité ne cesse pas lors même qu'ils sont nommés d'office; ils se trouvent donc dans le même cas que l'imprimeur. Le ministère des notaires est forcé, d'après le texte précis de la loi du notariat; cette disposition n'existe pas à l'égard des commissaires-priseurs, mais, attendu qu'ils jouissent d'un privilège, d'un monopole, les Tribunaux les contraignent. Cette contrainte a eu lieu dans des circonstances bien remarquables. Une circulaire ministérielle a interdit aux commissaires-priseurs la vente à l'encan des marchandises neuves; ils ne voulaient point désobéir à la circulaire. Plusieurs Tribunaux les ont contraints à faire cette espèce de vente; et lorsque d'autres Cours ou Tribunaux, lorsque la Cour de cassation elle-même, ont décidé le contraire, ça été par des moyens du fond, et non pas parce que les commissaires-priseurs ne pouvaient être forcés à encourir une responsabilité quelconque.

« Comment admettriez-vous un imprimeur à dire: Je ne veux point imprimer votre livre parce que j'ai peur qu'on ne juge un jour que j'ai agi sciemment. J'aimerais autant voir un pharmacien refuser de vendre ces poisons dont les gens de l'art ont su tirer des remèdes salutaires, sous prétexte qu'on peut s'en servir pour commettre un empoisonnement, et que l'on pourrait à tout événement le considérer comme complice. On lui répondrait qu'il ne peut point prévoir d'avance si le poison servira ou non à commettre un crime, et qu'il lui suffit de ne point contrevenir aux lois ni aux réglemens.

« Aussi, Messieurs, n'y a-t-il pas d'exemple à Paris que les imprimeurs des journaux cautionnés aient été condamnés par les Tribunaux. Le ministère public n'a pas même songé à les poursuivre. Vous avez vu successivement paraître devant vous les éditeurs du *Constitutionnel*, du *Journal des Débats*, du *Courrier français*, du *Journal du Commerce*, du *Figaro*, etc.; mais les imprimeurs n'ont pas été mis en jugement. A la première audience, mon adversaire a cité l'exemple de la *France Méridionale*, et le jugement du Tribunal de Toulouse, qui a condamné à la fois M. Dupin, gérant, et M. Hénault, imprimeur. Mais ce n'était pas comme imprimeur que l'on poursuivait

M. Hénault: il est co-propriétaire et même co-gérant de la *France méridionale*.

« On parle de la difficulté des référés qu'il faudra introduire à tout instant, même pendant la nuit, et qui entraveront sans cesse la publication du journal. Les référés ne seront pas plus embarrassans qu'ils ne le sont dans une autre matière. L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, vous le savez, autorise toute personne nommée ou désignée dans un journal à faire insérer une réponse d'une longueur double. Quelques-uns profitent de cette disposition pour sommer le journal d'imprimer non seulement leur éloge, ce qu'on pourrait bien leur passer (On rit), mais quelquefois des diffamations contre des tiers. Alors le journaliste refuse, et le Tribunal prononce; le Tribunal reconnaît que le journaliste a eu raison quand on le sommat de publier des articles séditieux ou diffamatoires. Il ne faut pas en effet que, par un accord frauduleux entre un éditeur de journal et un écrivain, l'on puisse impunément publier des choses condamnables.

« Voilà, Messieurs, les principes dans toute leur force. Le brevet constitué contrat entre le privilégié et le public. Je suppose que deux habitans de Chartres fissent entre eux une convention, que l'un s'obligeât à imprimer un journal et l'autre à le rédiger; je suppose ensuite que celui des contractans qui doit imprimer s'y refusât, n'y serait-il pas contraint par votre arrêt? Ne lui opposerait-on pas l'obligation qu'il s'estimposée? Eh bien! Messieurs, les lois stipulent pour tous; elles établissent des contrats entre les citoyens; tout imprimeur est censé avoir signé la loi qui lui confère un brevet, tout éditeur de journal est censé avoir signé la loi qui lui interdit d'imprimer par lui-même. Ils sont absolument l'un et l'autre dans le même cas que s'il était intervenu entre eux une convention privée. L'arrêt doit être le même. Ce ne sera point par des subtilités, par des subterfuges, qu'on échappera à des considérations d'un ordre aussi élevé. »

Cette éloquente plaidoirie, prononcée avec un accent entraînant, a paru faire l'impression la plus vive.

M. le premier président, à l'avocat adverse qui se lève pour répliquer: M^e Hennequin, il faut reprendre vos conclusions, parce que l'un de Messieurs assiste pour la première fois à cette affaire. La présence de ce magistrat est indispensable; car nous serions en nombre pair, et il est bon de se trouver en nombre impair pour éviter le partage; cette cause tient d'ailleurs aux droits publics des Français; elle serait digne d'une grande audience et par son objet et par le talent des avocats.

M^e Hennequin reproduit avec une énergie nouvelle les argumens qu'il a présentés à la première audience. Il s'attache à justifier les craintes de M. Félix Durand par les antécédens de quelques-unes des personnes attachées à la rédaction du *Glaneur*. Il en est parmi elles, dont M. Selleque n'est que le prête-nom, qui paraissent chercher avec plaisir la célébrité en faisant du bruit et du scandale. On a pu en juger par quelques articles, et notamment par des imputations odieuses et absurdes dirigées contre le curé d'un village qu'on ne nomme pas, qu'on serait sans doute embarrassé de nommer.

M. le premier président: Comment nomme-t-on ce journal? n'est-ce pas le *Glaneur*?

M^e Hennequin: On l'avait d'abord intitulé tout simplement *Journal d'Eure-et-Loir*; mais comme c'est un pays de grande culture, on a pensé que le titre de *Glaneur* aurait quelque à-propos. (On rit.)

M^e Hennequin reproche à son adversaire d'avoir employé des argumens législatifs au lieu d'argumens judiciaires. « Vous avez anticipé, dit-il à M^e Barthe, sur le rôle que vous êtes appelé à jouer un jour. L'esprit du barreau et celui de la tribune sont très différens. Cependant un exemple récent nous prouve que ces deux talens peuvent être réunis. » (Sensation.)

M^e Barthe réplique à son tour, et repousse les insinuations qu'on a faites au sujet de rédacteurs cachés derrière l'éditeur responsable. « M. Selleque et M. Durand, dit-il, sont dans ce moment assis l'un près de l'autre; ils sont amis, et ils exécuteront l'arrêt avec bonne foi, sans que l'on ait à craindre de voir naître des référés ridicules. »

La cause est continuée à mardi prochain, 25 mars, pour les conclusions de M. Bayeux, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCES DE M. PECH ET DE M. PINEL DE TREILHAS. — Audiences des 10, 11, 12 et 13 mars.

AFFAIRE DES DEBOISELLES. — Association de malfaiteurs.

— Tentative d'assassinat. — Incendie. — Destruction d'édifices. — Incidens. — Acquittement.

Le Code forestier, très bien fait pour les forêts de plaine et d'intérieur, pour les communes où chacun possède ou peut acheter le bois nécessaire à sa consommation, est d'une très difficile application dans les pays montagneux, et spécialement dans les Pyrénées. Là, les paysans ne cultivent qu'une terre ingrate, stérile la plupart du temps pour la pomme de terre; leur unique moyen de vivre est dans le bétail, et ils n'ont pour le faire paître que forêts royales ou communales. Partout où les pâturages seront empêchés par la loi ou par la violence, il faut que les habitants vendent leur bétail et se résolvent à périr de faim, résolution qu'on ne prend jamais volontairement. Voilà ce qui explique l'association des *demoiselles*, que nous ne voulons, au reste, ni accuser ni défendre: c'est la réaction d'un pays qui ne veut pas se décider à mourir de misère.

D'un autre côté, il n'existe pas dans les Pyrénées de bois particuliers; à peine quelques propriétaires possèdent leur chauffage: il faut donc que l'agriculteur se chauffe avec les forêts dont il a l'usage. Comme les chemins ne permettent pas l'emploi des voitures et des mulets, c'est à dos d'homme qu'on fait sa provision journalière. Pour peu que la coupe soit éloignée, il est impossible qu'on ne soit pas contraint d'aller faire sa provision de la journée dans les bois en défends. Enfin les communes des montagnes ne ressemblent point à celles de la plaine: celles-ci forment un groupe de maisons, celles-là sont disséminées en un grand nombre de petits hameaux dispersés sur la montagne, de telle sorte qu'il y a souvent, à cause des anfractuosités des Pyrénées, trois ou quatre lieues de l'un à l'autre. Ainsi la coupe et le pâturage qu'on donne à une commune peuvent fort bien convenir à une partie de ses hameaux, et cependant n'être sous aucun rapport non seulement à la convenance, mais même à la disposition des autres.

L'exécution des nouvelles lois sur les forêts provoqua des désordres graves dans les diverses communes des arrondissements de Saint-Girons (Ariège) et de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). Dès le mois d'avril dernier, un grand nombre d'individus armés se montrèrent dans les montagnes; ils avaient la figure barbouillée de noir et couverte d'un voile; ils portaient la chemise sur leurs habits, d'où leur est venu le nom de *demoiselles*. Leur nombre, leur déguisement, leurs menaces, inspirèrent une terreur panique aux gardes forestiers, qui se relâchèrent de leur active surveillance. On assure que les *demoiselles* étaient organisées en bande; leurs instruments de musique étaient des espèces de trompes qui leur servaient en même temps à se signaler; leur armure se composait de fusils, de pistolets et de haches. Chaque bande avait son capitaine, son aumônier et son bourreau. Un des prétendus capitaines est un jeune bossu qu'on croit doué d'une haute capacité. Les aumôniers sont revêtus d'un habit ecclésiastique, ils sont chargés de procurer et de distribuer le via. Quant au bourreau, on ignore quelles sont ses fonctions.

Des procédures criminelles furent simultanément instruites dans les deux départements, et la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse renvoya treize *demoiselles* devant le jury. Neuf prirent la fuite; quatre ont comparu sur le banc de la Cour d'assises: ce sont les nommés Dominique Galey, Jean Berné, Laforgue, dit Vidalou, et Jean Bordes.

Première séance. — A dix heures, la Cour, ayant à sa tête M. Pech, entre dans la salle d'audience. Les gendarmes conduisent les accusés, et, selon un rigoureux usage, c'est en l'absence du défenseur qu'on procède au tirage au sort pour la nomination de douze jurés et de deux suppléants. En outre, par une inexplicable condescendance, on permet à M. Cavallé d'assister au tirage au sort, bien que ce magistrat ne soit pas revêtu de ses insignes et qu'il n'eût aucune fonction à remplir à l'audience.

Le défenseur est introduit; puis on appelle les témoins. A leur physionomie montagnarde on devine aisément que la plupart de ces messieurs sont des *demoiselles*. Le greffier lit l'arrêt de renvoi, et les dépositions commencent. En ce moment on aperçoit dans l'auditoire M. le conservateur des eaux-et-forêts, M. l'avocat-général Cavallé, en habit de ville, et qui fait les honneurs de l'audience avec une grâce infinie, lui dépêche aussitôt un huissier, et va même de sa personne au-devant de lui pour l'introduire derrière les sièges des magistrats. M. le conservateur prend place près des membres du parquet. Trente témoins sont entendus à l'aide de M. Pégot-Ogier qui leur sert d'interprète, et l'audience est levée.

Deuxième séance. — Midi sonne, la Cour n'entre pas; on ignore la cause de ce retard, et MM. les jurés témoignent hautement combien il est inconvenant qu'on les fasse attendre si long-temps. Le *Journal de Toulouse* circule dans l'enceinte du parquet, il donne de longs détails sur l'affaire d'une *demoiselle*, condamnée à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de l'Ariège. En lisant cet article, que chacun commente à sa manière, on croit y remarquer quelque chose d'insidieux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 14 et 15 mars, qui n'a pas rendu compte de cette affaire d'après le *Journal de Toulouse*, comme certains autres journaux.)

Enfin un huissier de service annonce que M. le président est très souffrant, et que M. le conseiller Pinel de Treilhas va le remplacer (1). MM. les jurés sont attristés par la nouvelle de cette maladie, et les accusés en paraissent consternés; ils s'entretiennent vivement avec leurs défenseurs.

Les magistrats occupent leurs sièges; aussitôt M. le substitut de Vacquier, qui remplit les fonctions du mi-

nistère public, se lève et demande que, vu la longueur des débats, la Cour s'adjoigne deux membres. Le défenseur adhère, et la Cour, s'adjoignant un conseiller et un conseiller-auditeur, ordonne que les débats seront recommencés. L'audience est uniquement consacrée à reprendre ce qu'on avait fait la veille.

Troisième séance. — M. Pinel de Treilhas, penché sur son bureau, la tête appuyée sur la main gauche, soulevant de la main droite les pièces d'une volumineuse procédure, adresse cette allocution à MM. les jurés: « Messieurs du jury, j'ai passé la nuit à lire tout ça... » Je ne puis pas me promettre d'avoir toute cette procédure dans la tête; c'est égal... Vous supplérez à ce que je pourrai omettre. Il faut que je vous dise que je ne me serais pas chargé de continuer les débats si ce n'eût été pour rendre service à M. Pech mon ami... mon ami de l'enfance (1). »

On continue, et l'on achève l'audition des témoins, qui se contredisent les uns les autres: tandis que les gardes forestiers soutiennent reconnaître les accusés pour avoir fait partie des *demoiselles*, d'autres témoins affirment le contraire.

Quatrième séance. — M. de Vacquier, substitut, retrace les faits principaux qui ont accompagné l'apparition des *demoiselles* dans les Pyrénées. Après avoir fait sentir tout le danger qu'il y aurait à tolérer une telle conduite, il établit les divers chefs de l'accusation. Il trouve dans la procédure et les débats, la preuve de l'existence d'une association de malfaiteurs contre la paix publique; il présente comme constituant la tentative d'assassinat les coups de fusil tirés sur les gardes forestiers, et les excès commis sur l'un d'eux; il démontre en troisième lieu l'incendie des cabanes et la destruction de celles non incendiées. Passant à l'examen de la culpabilité des accusés, le ministère public s'appuie avec force sur les déclarations des témoins qui affirment les avoir reconnus, et combat avec énergie les témoins de l'alibi qu'il considère comme personnellement intéressés à mentir. M. de Vacquier termine son réquisitoire en engageant MM. les jurés à suivre dans cette affaire la marche de toute la session; il les prémunit contre des pensées d'indulgence, leur faisant entrevoir que ce serait détruire en un jour tout le bien qu'ils ont pu opérer.

M^e Dugabé, défenseur des accusés, commence par s'élever contre les dernières paroles du ministère public. Il s'étonne de les avoir entendues, et se demande quelle impression devra produire sa défense, si l'écouter c'est détruire tout le bien d'une session. Après avoir rassuré le jury sur la gravité des faits attribués aux *demoiselles*, l'avocat présente l'histoire de l'expédition tentée contre ces êtres mystérieux. Abordant de plus près l'accusation, il soutient, avec les orateurs du gouvernement, et l'autorité de M. Bourguignon, que les faits de la procédure, fussent-ils établis, ne constitueraient pas le crime contre la paix publique; il repousse ensuite les divers chefs du réquisitoire, et établit la non culpabilité des accusés par le rapprochement d'une foule de faits et de circonstances.

M^e Dugabé termine par le douloureux tableau des misères que le nouveau Code forestier a répandues dans les Pyrénées. « Il ne faut pas, dit-il, des actes d'accusation et d'énormes procédures pour terminer ces désordres... Modifiez le Code forestier, comme le grand roi modifia l'ordonnance de 1669. »

Dans son résumé, M. Pinel de Treilhas s'attache à discuter longuement sur la définition du crime d'association de malfaiteurs. Après avoir donné lecture de l'article 265 du Code d'instruction criminelle, il ajoute: « Voilà la véritable définition, et notre conviction intime est qu'il ne faut pas la chercher ailleurs. On a cité l'opinion d'un auteur appelé Bourguignon, qui rapporte le discours du conseiller d'Etat Berlier. Messieurs, j'ai cherché dans tous mes livres (et j'en ai beaucoup dans ma bibliothèque); j'ai même cherché dans Sirey, dans la table vicennale, c'est-à-dire de vingt ans (mouvement sur le banc de MM. les jurés), je n'ai pas trouvé la doctrine invoquée par le défenseur (2). Ainsi, le crime contre la paix publique est commis toutes les fois qu'on se réunit pour faire le mal. »

Puis M. le président analyse succinctement l'accusation et la défense, et termine en disant: « Je ne puis pas finir sans revenir sur le point de droit. Effectivement il reproduit sa doctrine et sa définition; et ajoute: « Je vous en ai dit assez, je crois vous en avoir dit assez. Voici les questions. »

Quatorze questions sont soumises au jury, et quatorze fois le jury répond: non, l'accusé n'est pas coupable. Les quatre accusés sont acquittés.

Au récit de ces débats, nous croyons devoir ajouter l'extrait de la lettre suivante, écrite de Saint-Girons, et qui présente de nouveaux renseignements sur les causes de l'association des *demoiselles*:

« Vers la fin de janvier dernier, les *demoiselles* de nos montagnes, au nombre de 500, firent une irruption dans la commune de Massat. Avant que la révolution eût brisé parmi nous le sceptre de la féodalité, Massat, comme tous les pays, avait un seigneur qui nous était venu de la capitale, et dont les prérogatives étaient immenses. Toutes les montagnes de nos contrées étaient dans le domaine de sa seigneurie. Néanmoins, en vertu de stipulations faites entre la commune et M. de Sabran, notre suzerain, les habitants avaient obtenu le droit de pacage sur les montagnes, et celui de prendre dans les forêts tout le bois nécessaire à leur consommation. Ce qu'il y a de plus remarquable dans les conventions qui furent alors réglées, c'est que le seigneur n'avait pas le droit d'introduire sur nos montagnes une bête étrangère, de quelque espèce qu'elle fût. Les bestiaux seuls de notre territoire, appartenant, soit aux habitants, soit à M. de Sabran lui-même, pou-

vaient pacager sur les montagnes. Lorsque la révolution française eut éclaté, les choses étaient encore dans cet état. M. de Sabran, comme beaucoup d'autres, menacé dans son existence et dans ses propriétés, alla chercher un asile dans une terre étrangère; ou il expira long-temps après. Les montagnes passèrent, à titre successif, aux héritiers du seigneur.

« Je ne m'arrêterai point aux diverses mutations qui peuvent avoir été faites depuis la mort de ce dernier; je vous dirai seulement que MM. Delpla fils, originaire de Saurat (Ariège), actuellement résidant à Paris, et Saint-Sernin de Roquemorel, ex-colonel des armées impériales, sont les derniers acquéreurs de nos montagnes. Il n'y a pas fort long-temps que ces Messieurs se pourvurent devant les Tribunaux, à l'effet d'obtenir un cantonnement. Notre commune intervint et s'opposa aux fins et conclusions des demandeurs, sur le motif qu'en vertu des accords passés anciennement entre le seigneur et nos pères, descendant, M. de Sabran avait renoncé au cantonnement de nos réclamations, le résultat n'a pas été celui qu'attendait une population de 10,000 âmes qui croyait qu'attend pour la plus juste et la plus sainte des causes; nous avons succombé devant les premiers juges. Sur un appel relevé devant la Cour royale de Toulouse, est intervenu un arrêt confirmatif de la sentence du Tribunal. Enfin, pourvoi en cassation, et postérieurement, arrêt de rejet qui est venu mettre le comble à nos malheurs. A Dieu ne plaise que je m'élève contre l'autorité de la chose jugée! Je m'incline avec respect devant ces décisions de la justice, devenues désormais souveraines. Mais je dois le dire, parce que telle est du moins ma conviction, la commune n'a pas été défendue comme il me semble qu'elle pouvait l'être. On n'a pas produit, je dois le croire, devant les Tribunaux toutes les pièces, titres et documents qui pouvaient concourir au triomphe de notre cause. On s'est mis trop peu en peine du résultat de cette affaire, et des lors nos intérêts ont été compromis; mais je me tais; j'exécuterais les bornes que je me suis prescrites.

« En continuant mon récit je vous apprendrai que MM. Delpla et Saint-Sernin ont obtenu le cantonnement qu'ils avaient demandé. Ici je pourrais encore m'étendre sur l'esprit qui a présidé aux opérations dont le but était d'assigner à la commune de Massat la part qui lui revenait dans ces montagnes. Je vous dirai seulement que nous avons été écrasés, immolés au bon plaisir de nos co-propriétaires et de leur agens. Des plages où la nature est brute et hideuse, quelques portions de terrain où les végétaux mêmes ne veulent pas croître, des rochers suspendus et presque inabordable, voilà quel a été pour nous le résultat de ce déplorable partage. Les bois, les pacages, le terrain productif, en un mot tout ce qui avait servi jusqu'à nos jours à la subsistance de nos 10,000 habitants et de leurs bestiaux, a disparu pour nous. Des gardes préposés à la conservation des lots expédiés à nos co-propriétaires, ont été répandus sur tous les points. Dans cet état des choses, nos paysans ne pouvaient ni aller chercher un fagot dans les bois; ni conduire une bête au pacage, quelquefois à 20 pas seulement de leur habitation, sans s'exposer aux plus cruelles, aux plus impitoyables vexations.

« Les pauvres habitants de nos campagnes étaient écrasés sur tous les points par la foule des procès-verbaux qui pleuvaient sur eux; on les a pour ainsi dire jetés hors de leur naturel, à force de les tyranniser. Un malheureux, je suppose, avait-il besoin soit d'une pièce de bois pour élever à sa famille un humble abri contre les intempéries de la saison, soit seulement de quelques branches pour faire cuire un grossier aliment, il s'adressait timidement à un garde, et le pria de lui laisser prendre ce que le besoin le plus impérieux le forçait de demander. Celui-ci se faisait d'abord inviter dans un cabaret; et après avoir largement bu et mangé aux frais du montagnard, il accordait la permission demandée. A peine venaient-ils de se séparer, que le garde se hâtait d'aller prévenir un de ses confrères que tel individu devait aller le lendemain prendre du bois dans un lieu qu'il lui désignait, et qu'il ne fit point faute de s'y trouver pour dresser procès-verbal. La chose ne manquait pas d'arriver ainsi qu'elle était prévue. Le pauvre paysan était surpris, poursuivi, et condamné à d'énormes dommages devant la justice-de-peace.

« Encore un fait parmi des milliers de la même nature: un paysan aurait été trouvé sur la voie publique, portant sur ses épaules un peu de bois qu'il allait vendre à la ville pour se procurer ensuite un quartier de sel, seul assainissement de la nourriture du pauvre: quoique le bois pût ne pas être le produit d'un délit forestier, que le paysan fût sur la voie publique, et quelquefois à deux et trois lieues de l'endroit où le bois avait été coupé, le délit était présumé, poursuivi sans pitié. On pourrait enfin former un gros volume, si l'on voulait se donner la peine de recueillir les faits de cette espèce, et sur 10,000 habitants que compte notre commune, 9999 se présenteraient à la première réquisition pour en attester la vérité. Aujourd'hui les gardes ne paraissent plus dans le bois; on dit même qu'ils sont démissionnaires. Plaise à Dieu qu'un accommodement ait lieu entre la commune et les propriétaires des montagnes! La paix et la tranquillité qui règnent déjà parmi nous ne seront plus troublées, parce qu'il n'y aura plus de vexations à souffrir. C'est le vœu que nous formons tous, dans la sincérité de nos cœurs, pour le bonheur de chacun de nous.

« Vous connaissez donc maintenant le principe et la cause de ces rassemblements populaires. Get escadron de *demoiselles* n'était autre chose que les délégués d'une immense population souffrante et malheureuse. Mais, je le répète, cet attroupement était souverainement blâmable; ceux qui le composaient ne peuvent être excusés qu'en supposant qu'ils ne connaissaient point la gravité d'un tel oubli de leurs devoirs. C'est aussi ce qui doit les justifier aux yeux des personnes qui, éloignées de notre ville et ne connaissant pas la bonté et la soumission de

(1) M. Pinel de Treilhas a au moins 25 ans de plus que M. Pech.

(2) Sirey, tom. 10, 2^e partie, pag. 421.

